
Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances,
relatif au paiement des arrérages de pensions dus au 1er germinal,
lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif au paiement des arrérages de pensions dus au 1er germinal, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 388-389;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20590_t1_0388_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

domicilié depuis nombre d'années sur le territoire de la République près Verdun, vient réclamer avec confiance les secours de la Convention, comme il avait réclamé ceux de l'Assemblée législative au mois de janvier 1792.

Si, dans votre sagesse, vous avez décrété que tout abus d'autorité étoit un crime ; si vous avez autorisé à poursuivre les auteurs des actes arbitraires, que ne dois-je pas attendre lorsque vous saurez que je n'ai éprouvé les plus grandes pertes que par la suite d'une saisie faite avec le plus grand éclat pour le paiement d'une modique somme de 70 liv. dont je n'étois pas débiteur, et dont le paiement ne devoit regarder que celui qui m'avait vendu mes possessions.

Un arrêt du ci-devant Parlement de Metz a rendu cette vérité non équivoque en cassant cette saisie et en m'adjudgeant des dommages-intérêts, mais le dédommagement qu'il m'a accordé n'en étoit pas un, dix mille liv. d'une perte réelle ne peuvent être compensées par l'adjudication d'une modique somme de 700 liv. ; c'est le juge qui a prononcé contre moi, qui doit être responsable des jugements injustes qu'il a rendus ; en vain l'arrêt du ci-devant Parlement m'a-t-il accordé la protection que j'avais droit d'en attendre, je le répète, il n'a rien fait pour moi. Je n'ai pas recouvré par lui mes effets vendus à vil prix, je n'ai rien retrouvé de ma fortune dilapidée par l'injustice.

J'avois cru devoir présenter ces réflexions à l'assemblée législative, j'ai été renvoyé par elle pour me pourvoir par-devant les autorités constituées. Cette décision m'offroit, j'en conviens une carrière vaste, mais elle ne me donnoit pas cette désignation particulière que je me crois devoir attendre de la hauteur de vos principes, Montagne sacrée ! Tonnez contre les agents infidèles du Ministère de la Justice. Apprenez aux juges prévaricateurs qu'ils ne peuvent se soustraire à l'impunité ? Ordonnez aux juges nouveaux qui prendront connoissance de ma réclamation contre celui que je dois attaquer, de le juger dans le plus prompt délai, et de vous rendre compte de leurs décisions et des motifs qui les auront déterminés ? Par là, vous assurerez la prompté punition du coupable et le triomphe de l'opprimé. »

Canals OGLOU.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Canals-Oglou, tendante à faire réformer un

excite des maçons à faire aussi une saisie pour des réparations qu'ils ont faites ; ils demandent 604 l. ; ils disent qu'ils n'ont rien reçu. Cependant ils avaient touché 500 l. et leurs ouvrages n'étoient pas reconus.

Saisie nulle, elle ne devoit être faite qu'après la discussion du principal obligé qui avoit des propriétés et des meubles. Vexatoire quant à ce qu'on avoit saisi les meubles d'Oglou. Incomplètement ordonnée par le présidial, et en dernier ressort, parce que le tribunal n'avoit pas droit de prononcer présidiallement un déguerpissement à raison de ce que l'affection d'un fond est inestimable. Irrégulière [parce] que elle a été prononcée par 2 juges.

La saisie des maçons a été faite pour une somme non liquidée ».

arrêt rendu, le 15 mars 1788, par le ci-devant parlement de Metz ; considérant que le pétitionnaire ne se plaint que d'un simple mal jugé,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (1).

69

CAMBON. Vous aviez chargé votre comité des finances de vous présenter un travail général sur les dettes de l'Etat. Comme ce travail n'a pu être prêt au 1^{er} germinal, les pensionnaires n'en doivent pas moins être payés de ce qui leur est dû jusqu'à cette époque, en suivant les formalités prescrites par les lois existantes. Cependant le comité a cru, pour restreindre la multiplicité des papiers, devoir donner un modèle de certificat qui réunira toutes les preuves exigées pour toucher, la non-émigration, la résidence, le paiement des contributions, le civisme, etc. Nous avons promis que les pensions seraient payées à bureau ouvert : la trésorerie nationale est prête à payer dix mille personnes par jour. Nous ne négligeons rien pour prouver combien nous sommes disposés à empêcher que les paiements ne soient arrêtés : célérité, exactitude, telle est la devise de la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.. [Il est adopté.] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CAMBON, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. - Tous les arrérages des pensions à charge de la République, qui seront dus à l'époque du premier germinal, seront payés d'après les formes et les lois existantes.

« II. - Pour éviter la multiplicité des certificats, faciliter et accélérer le paiement des pensionnaires, ils ne seront tenus de se procurer qu'un seul certificat dans la forme ci-après.

« III. - Le certificat mentionné en l'article précédent sera délivré par les municipalités et visé par les directoires de districts ; et à Paris par les comités civils des sections, et visé par le directoire de département.

« Ces certificats seront enregistrés et vaudront pendant trois mois de la date de leur enregistrement.

« IV. - Tous les pensionnaires dont le paiement se faisoit à Paris, seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, en fournissant :

« 1° Un certificat du payeur, trésorier, caissier ou receveur, qui aura fait le dernier paiement, lequel constatera le montant de la pension, la nature, et jusqu'à quelle époque les arrérages en ont été payés ;

« 2° Une seule quittance enregistrée, et dans l'ancienne forme pour tous les arrérages dus d'après le certificat du payeur ci-dessus mentionné, et qui contiendra la déclaration du pen-

(1) P.V., XXXIV, 158.

(2) *Mon.*, XX, 55; *Débats*, n° 553, p. 94; *J. Lois*, n° 545; *J. univ.*, n° 1585; *Batave*, n° 405; *Rép.*, n° 97, p. 388.

sionnaire qu'il ne possède point d'autre pension et qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

« V. - Les payeurs de département, receveurs de district ou autres agens, ne pourront payer les arrérages des pensions que jusqu'au premier germinal de la présente année.

« VI. - Ils ne paieront les arrérages échus au premier germinal que lorsque les pensionnaires présenteront le certificat mentionné en l'article II; cependant ils pourront admettre les certificats de vie, de non émigration, de résidence, de non détention, de civisme, et du paiement des contributions, qui auront été obtenus avant ce jour, pourvu qu'ils soient encore dans le délai fixé pour leur remise.

« VII. - Les payeurs des pensions à Paris sont supprimés; ils verseront à la trésorerie nationale le solde de leur caisse, s'ils en ont. Ils fourniront en outre toutes les pièces et renseignemens qu'ils auront et qui leur seront demandés.

« VIII. - Le comité des finances présentera, dans un mois, un projet de décret pour régler les pensions d'après des bases démocratiques, qui écartent de leur liquidation tout ce qui seroit contraire à l'égalité, et le mode de paiement dans les districts.

Département d
District d
Commune d

« Nous, officiers municipaux de la commune d

« Sur l'attestation de (mettre les noms, surnoms et demeures de trois citoyens résidans dans ladite commune) et que nous déclarons bien connoître,

« Certifions que (mettre les noms, prénoms, demeure et date exacte de naissance) est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption; qu'il n'a point émigré, et qu'il n'est point détenu.

« Certifions en outre que ledit nous a représenté en bonne forme, 1^o la quittance d'imposition mobilière de 1792; 2^o celle de toute la contribution patriotique; et 3^o le certificat de son civisme, que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi.

« Suit le signalement du citoyen.

« Fait à la commune de le
l'an de la République une et indivisible.

« Nota. 1^o. Ce certificat doit être signé de deux officiers municipaux, du secrétaire de la commune, des trois témoins et du requérant;

« 2^o. Il doit être visé par deux membres du directoire du district, dans le courant d'une décade, en enregistré aussi dans la décade de la date dudit *visa*.

— Il sera sur papier timbré.

*Modèle du certificat du payeur des pensions
Pensions nationales payées à Paris*

« N^o du registre — Produit net annuel de la pension.

« Je soussigné, (payeur ou trésorier, etc.), certifie (mettre les noms, prénoms et date exacte du jour et année de la naissance), a droit de mettre le net annuel de la pension

depuis le dernier décret qui fixe au *maximum* de 3,000 livres); que les arérages lui en sont dus depuis (en toutes lettres sans surcharge), jusqu'au premier germinal, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

« S'il y a des oppositions, elles seroient énoncées par date et noms d'opposans » (1).

70

Sur la proposition d'un membre du comité d'agriculture [BOURDON (de l'Oise)] :

« La Convention nationale déclare nul le jugement du juge-de-paix de Montmort, du 9 frimaire, portant confiscation des grains, chevaux, charrette et harnois du citoyen Henri Leveque, et condamnation à 1,000 livres d'amende. Ordonne que les objets saisis et l'amende de lui seront restitués » (2).

71

Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention un exemplaire d'un ouvrage qui présente l'état actuel de toutes les communes de la République, classées chacune dans le département, le district et le canton qui lui est propre; il annonce que cet ouvrage est le produit du travail du citoyen Duterrage, premier commis du bureau de l'envoi des lois.

Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division (3).

[Paris, 6 germ. II] (4).

« Citoyen président,

Je t'adresse ci-joint un exemplaire d'un ouvrage qui présente l'état actuel de toutes les communes de la République, classées chacune dans le département, le district et le canton qui lui est propre. L'avertissement qui est à la tête de cet ouvrage, et dont je joins plusieurs imprimés à ma lettre, fera connaître le motif qui l'a fait entreprendre, les soins qui ont été donnés à son exécution, ce que l'on doit penser de son utilité actuelle, ce qui manque à sa perfection, et les moyens pris pour y arriver. Je te prie d'offrir ce travail à la Convention nationale. Il doit être utile dans ses Comités. J'en fais relire plusieurs exemplaires pour leur être remis sans délai. J'ai certifié les états des communes de chaque département comme conformes à ceux qui ont été successivement adressés depuis un an par les Directoires au Ministre de l'Intérieur. »

PARÉ.

(1) P.V., XXXIV, 158-161. Minute signée Bézard (C 296, pl. 1004, p. 33). Décret n^o 8574. Reproduit dans *Débats*, n^o 553, p. 95; *Mon.*, XX, 56; *M.U.*, XXXVIII, 110 et 206; *F.S.P.*, n^o 267; *Audit. nat.*, n^o 550; *J. Perlet*, n^o 551; *J. Mont.*, n^o 134; *Ann. patr.*, n^o 450; *C. Eg.*, n^o 586; *J. Sablier*, n^o 1220.

(2) P.V., XXXIV, 161. Minute signée Bourdon de l'Oise (C 296, pl. 1004, p. 35). Décret n^o 8573.

(3) P.V., XXXIV, 161-62. *Ann. patr.*, n^o 450; *J. Sablier*, n^o 1220.

(4) DIII 391, doss. 5.